



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 avril 2015

[...]

[...]

Madame l'Administrateur délégué,

En sa séance du 30 avril 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par un habitant néerlandophone de Molenbeek-Saint-Jean. Lorsque celui-ci a téléphoné le 3 février 2015 à un numéro des zones téléphoniques 052 et 053 (zones téléphoniques situées en Flandre) en tant qu'abonné de Proximus, il a entendu un message automatique en français.

*
* **

A la demande d'explications de la CPCL, Proximus a répondu ce qui suit (traduction):

"Après vérification des deux numéros, il est apparu ce qui suit:

Le 053/20.01.21 est un numéro qui n'appartient pas à Belgacom, de sorte que nous ne savons rien modifier pour ce numéro. En formant ce numéro, on est informé en français que le numéro est hors d'usage pour l'instant.

Le 052/20.01.21 est un numéro d'un bureau d'avocats: en téléphonant à ce numéro, nous entendons un répondeur automatique néerlandais programmé par le bureau même.

Par conséquent, nous ne pouvons malheureusement rien changer dans la programmation pour les deux numéros."

*
* **

La CPCL constate qu'on entend effectivement un message français lorsqu'on téléphone au premier numéro de la plainte. Toutefois, comme il ressort de l'explication de Proximus, ce numéro n'appartient pas à Proximus.

En téléphonant au deuxième numéro, on n'entend pas de message français mais on rentre en contact avec un bureau d'avocats, l'abonné de ce numéro.

La CPCL estime dès lors qu'elle ne peut constater d'infraction aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 et considère que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE